

N° de résolution ou annotations

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
VILLAGE DE SAINTE-PÉTRONILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 470
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE SAINTE-PÉTRONILLE**

- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu, de déterminer la rémunération applicable aux membres du Conseil;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du Conseil du 2 avril 2024 et qu'un avis de motion a aussi été donné le 2 avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;
- PAR CONSÉQUENT,** il est proposé par Lison Berthiaume, appuyé par Yves-André Beulé et résolu à l'unanimité par tous les conseillers ainsi que le maire :
- QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération de base

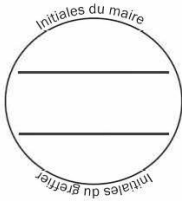
La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 14 000 \$ et celle des autres élus à 6 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

Aussitôt que le maire suppléant occupe les fonctions du maire, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle d'une valeur de 200 \$ par mois.

5. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil, incluant le maire, reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération de base fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.



N° de résolution ou annotations

6. Allocation de déplacement

Une allocation de déplacement est prévue pour les déplacements en dehors de la Municipalité. Le point de départ est le domicile principal de l'élu. Le montant alloué est établi selon l'article 5 du règlement 462 régissant les frais de déplacement, d'allocation et de remboursements des dépenses des élus et des employés municipaux.

7. Indexation et révision

La rémunération de base et l'allocation de dépense payables aux élus doivent être indexées à la hausse annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

L'indexation est rétroactive au 1er janvier de 2024 et chaque année subséquente.

8. Allocation de transition du maire

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la vacance du poste.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, tel que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation sera versée en un (1) seul versement, au plus tard soixante (60) jours après la vacance au poste de maire.

9. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 419 et tout règlement en lien avec le traitement des élus municipaux.

10. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2024

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Pétronille, ce 29 avril 2024

Maire,

Directrice générale et greffière-trésorière,

Jean Côté

Nathalie Paquet

Avis de motion : 2 avril 2024
Présentations du projet : 2 avril 2024
Avis public affiché : 4 avril 2024
Adoption du règlement : 29 avril 2024
Entrée en vigueur : 3 mai 2024